



**Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal
de la commune de COURNONTERRAL**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 1^{er} JUILLET 2022

Session Ordinaire

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2022
- Affaires suivantes :

Administration générale	PROJET DE DELIBERATION D2022-44 – APPROBATION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE DE COORDINATION ENTRE L'OPH ACM HABITAT, LA SERM ET LA SPL SA3M
	PROJET DE DELIBERATION N°D2022-45 – CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU FORFAIT COMMUNAL POUR LES ECOLES SOUS CONVENTION – OGEC SAINTE JEANNE D'ARC
Ressources humaines	PROJET DE DELIBERATION D2022-46 – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT POUR FAIRE FACE A UNE VACANCE TEMPORAIRE D'EMPLOI DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE
	PROJET DE DELIBERATION D2022-47 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS PERMANENTS LORSQUE LA QUOTITE DE TRAVAIL EST INFERIEURE A 50% D'UN TEMPS COMPLET
	PROJET DE DELIBERATION D2022-48 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
	PROJET DE DELIBERATION D2022-49 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (1607h)
	PROJET DE DELIBERATION D2022-50 – MODIFICATION DES MODALITES D'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS
Urbanisme / Aménagement / Environnement	PROJET DE DELIBERATION D2022-51 – ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE – PARCELLE AH37
	PROJET DE DELIBERATION D2022-52 – ACQUISITION FONCIERE AMIABLE DE LA PARCELLE AH37
	PROJET DE DELIBERATION D2022-53 – BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA COMMUNE ET LE CEN - APPROBATION
	PROJET DE DELIBERATION D2022-54 – PARCELLE AV109 LIEUDIT « LOUN » – ACHAT A LA SAFER
Commande Publique	PROJET DE DELIBERATION D2022-55 – MARCHE DE SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE EXTRASCOLAIRE ET SENIORS 2022-2025 – AVENANT N°1
Affaires sociales	PROJET DE DELIBERATION D2022-56 – CONVENTION QUADRIPARTITE DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME EQUILIBRE PREVENTION DE LA CHUTE ET AUTONOMIE EPCA MACVIA

L'an deux mille vingt-deux, le premier juillet, à dix-huit heures trente, dans la salle du Conseil Municipal Place Viala, le Conseil Municipal de la Commune de COURNONTERRAL, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, William ARS.

Conditions sanitaires :

La séance se déroule dans le cadre des dispositions de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire : possibilité de tenue du Conseil Municipal en tout lieu, quorum d'un tiers et possibilité de 2 pouvoirs par conseiller municipal.

Elle se déroule en public avec une jauge restreinte à 35 personnes maximum (conseillers municipaux compris). Elle est retransmise en direct par Facebook Live.

Désignation d'un secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose la candidature de Olivier DELMAS en qualité de secrétaire de séance. Le Conseil approuve à l'unanimité. Monsieur DELMAS procède à l'appel nominal.

Présents (18) :

- William ARS
- Olivier DELMAS
- Patricia BELKADI
- Norbert ISERN
- Karine TURLAIS
- Yoann AGATI
- Geneviève SOLACROUP
- Anne MACIAS
- Roseline PONS TERME
- Marc OLIVIER
- Anne GACHON GARRIDO
- Gautier VIDAL
- Emilie BRIGNARD
- Paul MARTINEZ
- Anne-Marie DELOBEL
- Pascale GRIPON
- Jean-Pierre CAMBON

- Marion LIGIER

Absents représentés (8) :

- Marie-Line GIBERT : pouvoir à Roseline TERME
- Eddy GOMMERET : pouvoir à William ARS
- Flavien MERCADIER : pouvoir à Olivier DELMAS
- Julien SAVARD : pouvoir à Jean-Pierre CAMBON
- Pascal PANTHENE : pouvoir à Marion LIGIER
- Jean-Luc DELAGNES : pouvoir à Jean-Pierre CAMBON
- Sylvie VALETTE : pouvoir à William ARS
- Patrick MOREAU : pouvoir à Norbert ISERN

Absent (3) :

- Ariane CHAZERAND AZOULAY
- Céline DUCOUDRAY
- Olivier CARNET

Quorum (10) atteint : 18 présents.

Approbation du PV de la séance du 1^{er} juin 2022 :

Aucune observation n'est émise sur le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2022.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
24	0	0	0

Le procès-verbal du Conseil Municipal est approuvé.

DELIBERATION D2022-44 – APPROBATION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE DE COORDINATION ENTRE L'OPH ACM HABITAT, LA SERM ET LA SPL SA3M

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS DU RAPPROCHEMENT DU GROUPE SERM/SA3M AVEC L'OPH ACM HABITAT

Depuis plusieurs mois, le Groupe SERM/SA3M et l'OPH ACM Habitat étudient les modalités de leur rapprochement dans l'objectif de renforcer l'efficacité des politiques publiques auquel il contribue.

Les objectifs associés à la perspective d'un rapprochement entre le Groupe SERM/SA3M et ACM Habitat sont les suivants :

- favoriser une approche intégrée et transversale des activités immobilières, énergétiques et d'aménagement et le cas échéant en coordination avec d'autres bailleurs sociaux présents sur le territoire ;
- renforcer les synergies entre les différentes entités ;
- développer le travail partenarial avec les 31 maires de la métropole ;
- consolider financièrement les différentes entités afin d'offrir une capacité d'intervention inédite au service du territoire.

Dans ce contexte, ont été travaillées les différentes hypothèses suivantes :

- des scénarios de rapprochement des gouvernances des entités du Groupe SERM/SA3M et d'ACM Habitat ;
- des scénarios de participation conjointe du Groupe SERM/SA3M et d'ACM Habitat à une structure commune ;
- des hypothèses de fusion entre ACM Habitat et les entités du Groupe SERM/SA3M.

Ces travaux et leurs analyses ont été présentés aux conseils d'administration des trois structures en décembre 2021 et février 2022, lesquels ont donné pouvoir aux directions générales pour :

- « *poursuivre les études portant sur les différentes hypothèses de rapprochement entre ACM Habitat et le Groupe SERM/SA3M ;*
- *solliciter des expertises extérieures (juridique, financière, stratégique et organisationnelle) afin d'analyser la faisabilité et les modalités des différentes hypothèses de rapprochement ;*
- *informer et, le cas échéant, de consulter les instances représentatives du personnel dans la perspective d'une éventuelle modification organisationnelle ;*
- *mettre en place un comité de pilotage commun à ACM Habitat et au Groupe SERM/SA3M, afin de poursuivre les études nécessaires au choix d'une formule de rapprochement entre les deux entités. »*

Dans ce contexte, les conseils d'administration des trois organismes réunis en mars 2022 ont approuvé le principe de constitution d'une société de coordination, telle que prévue à l'article L.423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

2. LE SCENARIO DE RAPPROCHEMENT SOUHAITE EST LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE DE COORDINATION ENTRE LES TROIS ENTITES

a) Les parties prenantes seront la SERM, AC3M et ACM HABITAT

❖ *La SERM*

La Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine est une société d'économie mixte dont l'actionnariat est mixte, public et privé. Elle a pour objet de :

- entreprendre des opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de construction, d'exploitation et de gestion à caractère industriel et commercial, ou réaliser toute autre activité d'intérêt général ;
- réaliser des opérations de construction en qualité de promoteur ou pour le compte d'autrui ;
- intervenir en assistance conseil, et réaliser des études, financer, construire, gérer, exploiter et entretenir directement ou indirectement des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La SERM a réalisé un chiffre d'affaires de 39,975 millions d'euros en 2020 et ses effectifs sont de 89,3 salariés équivalents temps plein (ETP) au 30 avril 2022.

❖ *SA3M*

La Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole est une société publique locale dont l'actionnariat est public.

Elle a pour objet d'apporter une offre globale de services de qualité en termes d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, de développement économique, touristique et de loisirs.

La SA3M intervient exclusivement pour le compte des collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires et sur leur territoire géographique.

La SA3M a réalisé un chiffre d'affaires de 50,525 millions d'euros en 2020 et ses effectifs sont de 12,7 ETP au 30 avril 2022.

La SERM et la SA3M partagent des moyens communs et des fonctions supports au sein du GIE SERM SA3M qui compte 39,7 ETP au 30 avril 2022.

❖ *ACM HABITAT*

ACM Habitat est un office public de l'habitat qui construit et gère les habitations à loyer modéré (HLM). Le parc locatif d'ACM Habitat comprend près de 22 000 logements pour une surface habitable de 1,5 million de mètres carrés.

ACM Habitat a réalisé un chiffre d'affaires de 131 millions d'euros, dont 108 millions d'euros au titre des loyers perçus, en 2020.

L'effectif d'ACM Habitat est de 329,09 ETP au 30 avril 2022.

b) Rappel des caractéristiques d'une société de coordination

La société de coordination est un organisme d'habitations à loyer modéré à statut particulier. A ce titre, elle doit être agréée par le ministre en charge du logement (art. L.423-1-2 du CCH) et est soumise aux contrôles de l'ANCOLS.

Le décret n°219-911 du 29 août 2019 contient les clauses-types des statuts de la société de coordination.

Peuvent être actionnaires d'une société de coordination : les organismes d'HLM (art. L.423-1-2 du CCH), les SEM agréées logement social et les organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage ainsi que dans une proportion maximale de 50% du capital social, les SEM non agréées, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique (art. L.423-1-3 du CCH).

Une société de coordination peut revêtir deux formes juridiques : soit celle d'une société anonyme soit celle d'une société anonyme coopérative à capital variable.

Comme au sein de toute société anonyme, une assemblée générale réunit l'ensemble des actionnaires de la société de coordination. Le législateur a spécifiquement prévu que les établissements publics de coopération intercommunale et collectivités territoriales d'implantation pouvaient assister à son assemblée générale avec voix consultative.

Les modalités de gouvernance d'une société de coordination sont celles d'une société anonyme : conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance. Certaines spécificités prévues au Code de la construction et de l'habitation concernant le conseil d'administration ou de surveillance sont à noter :

- Le conseil est composé au plus de 22 membres, dont la moitié au moins représente les organismes de logement social et les organismes agréés maîtrise d'ouvrage ;
- Le conseil compte 3 administrateurs en qualité de représentants des locataires ;
- Entre 2 à 5 administrateurs représentent les collectivités et EPCI d'implantation des logements au conseil d'administration qui disposent d'une voix consultative ou délibérative ;
- Cette fourchette doit demeurer telle quelle, les statuts de la société de coordination ne peuvent pas prévoir un chiffre fixe ;
- La mention de la nature consultative ou délibérative figure dans les statuts – elle peut être modifiée en cours de vie sociale ;
- Ces administrateurs font partie de l'effectif du conseil d'administration
- Il appartiendra aux collectivités concernées de solliciter un poste au conseil (« à leur demande »)

c) La société de coordination est la structure-pivot et coordinatrice du groupe

La société de coordination constitue un pivot du groupe entre les organismes qui en sont actionnaires.

Son rôle est défini par la loi :

- Elle remplit le rôle de pilotage stratégique et est chargée de l'élaboration pour le groupe du cadre stratégique patrimonial (les orientations générales et les grands objectifs chiffrés en s'appuyant sur le PSP de chaque membre), du cadre stratégique d'utilité sociale (les engagements sur la qualité du service rendu aux locataires, la gestion sociale, la concertation locative, etc...) ;
- Elle remplit également un rôle de coordination et de mutualisation et est chargée de construire l'efficacité opérationnelle et économique du groupe, la définition de la politique technique et la politique d'achat des biens et services et d'une unité identitaire. Elle peut notamment assurer la mise en commun de moyens humains et matériels au profit de ses actionnaires, en assistant, comme prestataire de services, ses actionnaires dans toutes les interventions de ces derniers sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent.

d) La société de coordination est garante de la soutenabilité financière du groupe et de ses membres

En effet, parmi les compétences obligatoires de la société de coordination, certaines concernent plus particulièrement les relations financières de la société de coordination et de ses membres.

Par ailleurs, la société de coordination exercera également un contrôle de gestion des organismes (transmission des documents comptables à la société de coordination, combinaison des comptes annuels de chaque actionnaire).

3. LE PROJET D'ENTREPRISE DU GROUPE

L'intérêt de la constitution d'un tel groupe entre les trois organismes s'appuie sur les ambitions suivantes :

- Leur gouvernance commune par la Métropole ;
- Leurs expériences réussies de mise en commun de moyens dans le cadre des coopérations mises en œuvre en matière de services supports ;
- Leurs valeurs partagées sur leur rôle d'outil au service des collectivités locales et des habitants, en étroite intelligence avec leur territoire, pour répondre à la diversité des besoins de l'ensemble des territoires, en tenant compte des enjeux de développement durable ;
- Leur volonté de pouvoir coordonner leurs stratégies pour mieux répondre aux attentes du territoire ;
- La pertinence de leurs interventions respectives sur chaque volet de leurs activités spécifiques, au service du territoire ;
- Leur volonté de se regrouper tout en conservant leur propre indépendance et autonomie de gestion en préservant leur contrôle par leurs actionnaires et gouvernance respective ;
- Leurs valeurs partagées en matière de gestion des ressources humaines, dans le respect des statuts des personnels et leur volonté de maintien d'environnements et de conditions de travail de qualité.

4. PRESENTATION DES MODALITES JURIDIQUES DE LA SOCIETE DE COORDINATION

La société de coordination aura pour dénomination sociale : ALTEMED, société de coordination.
Son siège social sera fixé : 407 avenue du Professeur Etienne Antonelli - 34000 MONTPELLIER.

a) Composition du capital social

La société de coordination adoptera la forme juridique d'une société anonyme. Etant rappelé que seules les personnes morales listées à l'article L.423-1-2 du Code la construction et de l'habitation peuvent être actionnaires d'une société de coordination, ACM HABITAT, la SERM et SA3M vont souscrire au capital de la société de coordination fixé à 100.000 euros (valeur nominale d'une action = 1.000 euros) comme suit :

- ACM HABITAT : 55%, soit 55.000 euros d'apport au capital ;
- SERM : 40%, soit 40.000 euros d'apport au capital ;
- SA3M : 5%, soit 5.000 euros d'apport au capital.

b) Organisation de la gouvernance

La société de coordination opérerait pour une gouvernance avec un conseil d'administration composé comme suit :

- Les personnes morales actionnaires seraient représentées par 14 postes au conseil d'administration ;
- Les collectivités d'implantation disposeraient de cinq sièges à voix consultative ;
- Enfin les trois administrateurs représentant les locataires seront désignés à l'issue des élections au sein d'ACM HABITAT en décembre 2022.

Par ailleurs conformément au décret n°2019-911 du 29 août 2019 portant sur les clauses-types des statuts de la société de coordination, en assemblée générale des actionnaires de la société de coordination, peuvent siéger à leur demande :

« les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, peuvent assister à l'assemblée générale, au sein de laquelle ils disposent d'une voix consultative.

Lorsqu'ils en ont fait la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux actionnaires. »

5. PRESENTATION DU DISPOSITIF DE SOUTENABILITE FINANCIERE DE LA SOCIETE DE COORDINATION

Conformément aux dispositions de l'article L.423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, la société de coordination a pour objet de prendre les mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe ainsi que de chacune des personnes morales actionnaires qui le constituent.

Les actionnaires de la société de coordination conviennent donc du rôle primordial de la société de coordination en matière de vigilance sur la soutenabilité financière, celle-ci étant définie comme la capacité pour chaque organisme et pour le groupe à dégager des ressources suffisantes pour honorer leurs engagements à court, moyen et long terme, c'est-à-dire leur capacité à rembourser leurs dettes et à réaliser les investissements nécessaires à l'accomplissement de leurs projets d'entreprise.

Les actionnaires mettent en œuvre un dispositif de gestion et un dispositif de mise en œuvre des mesures de soutenabilité financière prévues à l'article L.423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dispositif de contrôle de gestion du Groupe

Ce dispositif comporte les volets :

- Critères d'alerte partagés : pour assurer la soutenabilité financière du Groupe et de chacun des actionnaires, la société de coordination utilise les critères habituellement reconnus par la profession ;
- Dispositif de contrôle de gestion : la société de coordination mettra en place un reporting régulier de chaque actionnaire.

Mise en œuvre des mesures de soutenabilité financière prévues à l'article L.423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation

Les actionnaires de la société de coordination sont convenus que la mise en œuvre des mesures prévues à l'article L.423-1-2 du CCH ne pourra être engagée par la société de coordination qu'après que l'actionnaire qui serait concerné ait présenté à la société un plan de rétablissement de ses équilibres financiers et qu'il lui ait été laissé un délai d'au moins une année pour mettre en œuvre ledit plan.

Ainsi :

En cas de difficulté financière avérée, la société de coordination se positionnera en premier lieu comme conseil de l'organisme actionnaire.

La société de coordination pourra formuler à l'attention dudit organisme toutes recommandations qu'elle jugerait nécessaire, notamment si la société présente des indicateurs de gestion ne répondant pas aux critères habituellement reconnus par la profession.

Les seuils d'alerte ou de non-soutenabilité retenus par la société de coordination sont ceux habituellement reconnus par la profession et par la CGLLS et notamment :

- Autofinancement courant (hors ventes) > 1,5% des loyers ;
- Fonds de roulement long terme à terminaison, augmenté de l'autofinancement courant > 750€/ logement.

Ces recommandations peuvent être notamment :

- La réduction des frais généraux de l'organisme ;
- La révision du Plan Moyen Terme ;
- La réorganisation de la dette de l'organisme ;
- Le recours à la CGLLS.

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article L.423-1-2 du CCH ne pourra être engagée par la société de coordination :

- qu'après que l'actionnaire concerné ait présenté à la société un plan de rétablissement de ses équilibres financiers ;
- et
- qu'il lui ait été laissé un délai d'au moins une année pour mettre en œuvre ledit plan.

C'est dans ce contexte qu'il est souhaité que la Ville, en sa qualité d'actionnaire de la SA3M, autorise la prise de participation par la SA3M au capital de la société de coordination à hauteur de 5 %.

Par conséquent,
 Vu les articles L.423-1-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
 Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le décret n°2019-911 du 29 août 2019 portant sur les clauses-types des statuts de la société de coordination ;
 Vu les avis des CSE de l'OPH ACM HABITAT, de la SERM et de SA3M ;
 Vu le projet de statuts de la société de coordination ;

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'approuver la constitution de la société ALTEMED, société de coordination dont les actionnaires seraient l'OPH ACM HABITAT, la SEM SERM et la SPL SA3M ;
- d'autoriser la prise de participation par la SPL SA3M au capital de la société ALTEMED, société de coordination, par la souscription de 5 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros, soit 5.000 euros du capital social de la société ALTEMED, société de coordination, représentant 5% de son capital

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
26	0	0	0

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°D2022-45 – CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU FORFAIT COMMUNAL POUR LES ECOLES SOUS CONVENTION – OGEC SAINTE JEANNE D'ARC

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.442-5 du Code de l'Education dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

L'article 11 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance codifié à l'article L.131-1 du code de l'éducation instaure l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans.

L'article R.442-44 issu du décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire indique qu'en ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.

L'article 17 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 mentionne que l'Etat attribuera de manière pérenne une compensation financière à chaque commune qui ne versait pas déjà un forfait pour les élèves de maternelle, sur le différentiel de dépenses dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à 3 ans de l'instruction obligatoire.

Il convient donc d'encadrer par une convention financière le montant et les modalités de versement à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) pour l'école Sainte Jeanne d'Arc, sous contrat d'association avec l'Etat depuis le 10 décembre 1986.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Sainte Jeanne d'Arc, conformément aux dispositions de la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune de Cournonterral calculé à partir des données issues du compte administratif.

Pour 2022, il est de 1106,01 euros pour les élèves des classes maternelles et de 350,55 euros pour les élèves des classes élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Cournonterral est égal à ce coût de l'élève des classes publiques maternelles et élémentaires multiplié par le nombre d'élèves de l'école Sainte Jeanne d'Arc soit 55 131,84 euros pour 2022.

Après avoir présenté la convention, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'approuver la convention annexée à la présente délibération ;
- de l'autoriser à la signer et de procéder à son exécution.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
26	0	0	0

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-46 – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT POUR FAIRE FACE A UNE VACANCE TEMPORAIRE D'EMPLOI DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE

Monsieur le Maire rappelle qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'ATSEM relevant de la catégorie C, du grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe par délibération en date du 19 décembre 2007, à temps complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Avis favorable à l'unanimité des 2 collègues du Comité Technique du 29 juin 2022.

Il est proposé au Conseil :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 1 agent contractuel sur le grade d'ATSEM principal 2ème classe relevant de la catégorie C, pour effectuer les missions d'ATSEM à temps non complet à raison de 30/35ème, pour une durée déterminée d'un an.
- de charger Monsieur le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
26	0	0	0

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-47 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS PERMANENTS LORSQUE LA QUOTITE DE TRAVAIL EST INFERIEURE A 50% D'UN TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création de 8 emplois permanents d'animateur d'accompagnement à la scolarité relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée comme suit :

- 5 postes à raison de 13/35èmes,
- 2 postes à raison de 7/35èmes,
- 1 poste à raison de 4/35èmes

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'être titulaire du baccalauréat et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie c, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Avis favorable à l'unanimité des 2 collègues du Comité Technique du 29 juin 2022.

Il est proposé au Conseil :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 8 agents contractuels sur le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie C, pour effectuer les missions d'animateur d'accompagnement à la scolarité à temps non complet comme défini ci-dessus.
- de charger Monsieur le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
26	0	0	0

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-48 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il s'agit en l'espèce des emplois suivants :

- création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires au service Restauration,
- 2 apprentis CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (AEPE) au service Enfance Jeunesse à temps plein (en alternance),
- 1 apprenti BPJEPS loisirs tout public à temps plein (en alternance) au service Enfance Jeunesse
- suppression du poste d'adjoint d'animation à 20/35è et création d'un poste d'adjoint animation principal 1^{ère} classe à 20/35è,

- recrutement d'un agent contractuel sur le grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie C, pour effectuer les missions d'ATSEM à temps non complet à raison de 30/35^{ème}, pour une durée déterminée d'un an (agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire),

- recrutement de 8 agents contractuels sur le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie C, pour effectuer les missions d'animateur d'accompagnement à la scolarité à temps non complet (agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la quotité de travail est inférieure à 50% d'un temps complet).

Avis favorable à l'unanimité des 2 collègues du Comité Technique du 29 juin 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver le nouveau tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
26	0	0	0

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-49 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (1607h)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

- ✓ 36 heures par semaine pour le service de la médiathèque municipale, France Services, la police municipale, les services scolaires et périscolaires (ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire, agents d'animation)
- ✓ 39 heures par semaine pour le service technique
- ✓ De 36 à 39 heures par semaine pour le service administratif

Compte tenu de la durée hebdomadaire de chaque service, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

2 jours de RTT sont fléchés :

- ½ journée pour l'après-midi des paillasses (sauf service technique, police municipale et service Enfance Jeunesse)
- 1 journée pour le lundi de la fête locale (sauf service technique, police municipale et service Enfance Jeunesse)
- ½ journée au choix pour Noël ou jour de l'An (le 1^{er} comité technique de l'année définira les dates exactes)

- **Modalité de pose des jours de RTT**

Pour une durée hebdomadaire de 36 heures :

Hormis les 2 jours de RTT fléchés, les RTT seront posées librement (sous réserve des nécessités de service).

Pour une durée hebdomadaire de 37 à 39 heures :

1 journée de RTT est obligatoirement posée chaque mois sauf en juillet et août.

En cas de nécessité de service, cette journée de RTT sera automatiquement basculée sur le Compte Epargne Temps en fin d'année.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>12</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 90%</i>	<i>20,7</i>	<i>16,2</i>	<i>10,8</i>	<i>5,4</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4</i>	<i>14,4</i>	<i>9,6</i>	<i>4,8</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>11,5</i>	<i>9</i>	<i>6</i>	<i>3</i>

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Courmonterral est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe trois types de cycles :

- *Les cycles hebdomadaires / bimensuels*
- *Les cycles mensuels*
- *Les agents annualisés*

1 Les cycles hebdomadaires

✓ Service administratif

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire pouvant aller de 36 à 39 heures :

Les modalités de fonctionnement restent inchangées et seront adaptées en fonction de la durée hebdomadaire choisie.

- Semaine de 36 à 39 heures sur 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps complet.
- Semaine de 32h24 à 35h06 sur 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 90%.
- Semaine de 28h48 à 31h12 sur 4, 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 80%.
- Semaine de 18h00 19h30 sur 4, 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 50%.

Les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

En fin d'année, les agents choisiront leur durée hebdomadaire pour l'année à venir (sous réserve de l'accord du chef de service).

Les services seront ouverts au public de la manière suivante :

Le lundi de 08h à 12h et de 13h30 à 18h30 ou de 08h30 à 12h et 13h30 à 18h

Du mardi au jeudi de 08h à 12h et de 13h30 à 17h00

Le vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

La pause méridienne est flottante entre 12h et 13h30, d'une durée minimum de 45 minutes.

✓ Médiathèque municipale

Les agents de la médiathèque seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 36 heures sur 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps complet.
- Semaine à 32h24 sur 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 90%.
- Semaine à 28h48 sur 4, 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 80%.
- Semaine à 18h00 sur 4, 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 50%.

Les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Le service sera ouvert au public de la manière suivante :

Le lundi de 16h30 à 18h30

Le mercredi de 9h à 12h et de 14h00 à 18h30

Le vendredi de 9h à 12h et de 16h30 à 18h30

Le samedi de 9h à 12h.

Les mardis et jeudis sont réservés aux scolaires.

La pause méridienne est flottante entre 12h et 14h, d'une durée minimum de 45 minutes.

L'autorité établira un planning pour chaque agent permettant de couvrir l'amplitude horaire d'ouverture de la médiathèque (du lundi au samedi) et de répondre aux contraintes du rythme scolaire.

✓ France Services

Les agents des services de France services seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 36 heures sur 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps complet.
- Semaine à 32h24 sur 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 90%.
- Semaine à 28h48 sur 4, 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 80%.
- Semaine à 18h00 sur 4, 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 50%.

Les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Le service sera ouvert au public de la manière suivante :

Les Lundis, Mercredis et Vendredis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

Les Mardis et Jeudis de 8h à 12h.

La pause méridienne est flottante entre 12h et 13h30, d'une durée minimum de 45 minutes.

✓ Le service technique

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire à 39 heures et selon 2 périodes.

La période hivernale du 1er septembre au 31 mai, 39 heures hebdomadaires réparties comme suit :

- Du lundi au jeudi : de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Le vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.
- Permanence du lundi au jeudi de 17h00 à 17h30 et le vendredi de 16h00 à 17h00.

La période estivale du 1er juin au 31 août, 39 heures hebdomadaires réparties comme suit :

Du lundi au jeudi de 06h00 à 14h00 (pause de 20 min au-delà de 6h de travail inclus).

Le vendredi de 06h00 à 13h00 (pause de 20 min au-delà de 6h de travail inclus).

Permanence composée de 2 agents de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Les services seront ouverts au public de la manière suivante :

Du lundi au vendredi de 07h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

La pause méridienne est flottante entre 12h et 13h30, d'une durée minimum de 45 minutes.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet pourront bénéficier d'un aménagement de temps de travail correspondant à la quotité de travail à temps partiel la plus proche.

Exemple : un agent à temps non complet à raison de 30h hebdomadaires pourra bénéficier d'un aménagement de temps de travail équivalent à un agent travaillant à temps partiel à 80%.

2 Les cycles mensuels

✓ Police municipale

Les agents du service de la police municipale seront soumis à un cycle de travail mensuel :

- 2 semaines à 40 heures sur 4 jours,
- 1 semaine à 34 heures sur 3.5 jours,
- 1 semaine à 30 heures sur 3 jours.

Le temps partiel n'est pas autorisé pour nécessité de service.

Le service sera ouvert au public de la manière suivante :

- fermé le mercredi.

- ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 9h à 12h et de 14h à 16h30.

La pause méridienne est fixe de 12h et 12h45, d'une durée minimum de 45 minutes.

3 Les agents annualisés

✓ Les services scolaires et périscolaires (ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire, agents d'animation)

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) : le lundi de la pentecôte
- par la réduction du nombre de jours ARTT ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n°D2021-01 du 13 mars 2021 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Un bilan global de cette organisation sera établi en janvier 2023 pour apporter des modifications si celles-ci se révèlent nécessaires.

Le Comité Technique du 29 juin 2022 a donné un avis favorable à l'unanimité des deux collèges.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver cette organisation.

Cette délibération abroge et remplace la délibération D2022-36 du 1er juin 2022.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
26	0	0	0

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-50 – MODIFICATION DES MODALITES D'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la délibération D2010/043 du 27 octobre 2010 instaure le Compte Epargne Temps (CET) au bénéfice du personnel communal.

La délibération D2021/042 a modifié les modalités d'alimentation du CET en autorisant le report des heures supplémentaires.

Suite à la nouvelle organisation du temps de travail instauré au 1^{er} janvier 2022 (D2021-63), la durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 36h et génère des jours de Réduction de Temps de Travail (RTT).

Compte tenu également de la délibération D2022-49 du 1^{er} juillet 2022, il convient alors de modifier les modalités d'alimentation du CET et d'autoriser le report de jours de récupérations au titre des RTT.

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
 Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 ;
 Vu la délibération D2010/043 du 27 octobre 2010 relative à la mise en place du compte épargne-temps ;
 Vu la délibération D2021/042 du 17 décembre 2021 modifiant les modalités d'alimentation du CET ;
 Vu l'avis favorable du Comité Technique du 29 juin 2022 à l'unanimité des 2 collègues.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver la modification des modalités d'alimentation du compte épargne-temps en y incluant le report des jours de récupérations au titre des RTT.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
26	0	0	0

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-51 – ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE – PARCELLE AH37

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1,
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 1° et L.1123-2,
 Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le Conseil de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il indique que la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature
AH 37	9037 F Chemin des Peyroules	890	Terre

Appartient pour moitié à Madame MATHIEU Jeannine, auprès de qui il va être réalisé une acquisition amiable et pour une autre moitié à Monsieur PAYRASTRE Albert Lucien.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MONTPELLIER 1, il apparait que ses droits réels immobiliers n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur PAYRASTRE Albert Lucien au 11 mars 1915 à MARSEILLE (13) et un décès le 10 janvier 1986 à MONTPELLIER (34), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PAYRASTRE Albert Lucien.

Ces droits réels immobiliers reviennent de plein droit à la commune de COURNNONTERRAL (34), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- de l'autoriser à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
26	0	0	0

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-52 – ACQUISITION FONCIERE AMIABLE DE LA PARCELLE AH37

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1111-1, L.1211-1, L.1212-1 et L.1212-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-13, L.2241-1,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317,

Considérant l'intérêt de la parcelle AH37 pour la réalisation d'un espace vert provisoire,

Monsieur le Maire précise que la moitié indivise de la parcelle AH 37 appartient à Madame MATHIEU Jeannine et que l'autre moitié sera acquise au moyen d'une incorporation de bien vacant et sans maître de plein droit (PAYRASTRE Albert Lucien né le 11/03/1915 à MARSEILLE, décédé le 10/01/1986 à MONTPELLIER).

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'acquérir la moitié indivise de la parcelle cadastrée AH 37 d'une contenance de 890 m², à titre gratuit auprès de Mme MATHIEU Jeannine,
- de l'autoriser à recevoir et à authentifier l'acte d'acquisition en la forme administrative,
- de l'autoriser à signer toutes pièces et tous actes se rapportant à la présente délibération.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
26	0	0	0

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-53 – BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA COMMUNE ET LE CEN - APPROBATION

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie de maintien de la connectivité des milieux naturels et agro naturels sur le territoire de Cournonterral inscrit l'action du Conservatoire d'espaces NATURELS (CEN) OCCITANIE et de Cournonterral dans un partenariat fort, entre eux, mais également avec les autres acteurs de la préservation et de la gestion des espaces agro-naturels. Dans un contexte de renforcement de la préservation et de la connaissance de la biodiversité inscrit dans les politiques publiques, Cournonterral et le CEN OCCITANIE ont constaté la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et de leurs objectifs en matière de préservation du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages.

Une convention de coopération pour le maintien de la connectivité des milieux naturels et agro naturels a été approuvée par le conseil municipal le 29 mai 2021, qui lie les pouvoirs adjudicateurs en vue d'atteindre des objectifs communs à Cournonterral et au CEN OCCITANIE dans le cadre de considérations d'intérêt général.

La commune de Cournonterral et le CEN OCCITANIE conviennent plus particulièrement de coopérer selon l'axe suivant :

Concrétiser la ceinture verte de Cournonterral

La mise en adéquation et la complémentarité des stratégies foncières des différents acteurs constituant un atout dans la mise en œuvre des politiques en faveur de la biodiversité, la prospective spatiale des terrains à acquérir se fera sur la base d'un renforcement des sites de protection existants sur les parcelles déjà propriétés de la commune de Cournonterral ou du CEN OCCITANIE. La signature d'un bail emphytéotique entre la commune et le CEN OCCITANIE sur les 2 parcelles propriétés de la commune sur le site des Terrasses, permettra au CEN OCCITANIE de restaurer l'intégralité de cette zone humide.

Les deux parcelles de terrain en nature cadastrale de landes – route départementale D114 figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BA	0216	LE FOND DU PONTEL	24 a 93 ca
AV	0122	LE FOND DU PONTEL	45 a 59 ca

Ainsi, dans le cadre de son projet de valorisation et de restauration de son patrimoine naturel, la Commune de COURNONTERRAL s'est rapprochée du CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE en tant que gestionnaire d'espaces naturels pour qu'il agisse en qualité d'emphytéote et de gestionnaire des zones humides de COURNONTERRAL.

Le présent Bail emphytéotique a pour objet de :

- habiliter le CEN-OCCITANIE, auquel la Commune de COURNONTERRAL confie la définition, le suivi et le contrôle de la gestion des terrains concernés par le présent bail pour ce qui concerne la mise en œuvre de mesures de restauration et de gestion d'espaces naturels, à exercer toute mesure nécessaire à cette mission.

- le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE garantira la vocation naturelle des terrains, souhaitée par la Commune de COURNONTERRAL durant la durée des présentes.

Le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE est à ce jour identifié comme bénéficiaire et gestionnaire du site objet du présent bail. Il aura à sa charge la restauration et la préservation du site.

Monsieur le Maire propose par conséquent au Conseil :

- d'approuver le bail emphytéotique à conclure avec le Conservatoire des Espaces Naturels Occitanie, annexé à la présente délibération,
- de l'autoriser à le signer.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
26	0	0	0

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-54 – PARCELLE AV109 LIEUDIT « LOUN » – ACHAT A LA SAFER

Monsieur Le Maire informe le Conseil que la SAFER a procédé à l'acquisition de la parcelle AV109 par préemption située lieudit « LOUN », à la demande de la Commune, dans le cadre de la lutte contre la cabanisation.

Une promesse unilatérale d'achat a été signée le 16 juin 2022 aux conditions suivantes (parcelle AV109 de 4 609m²) :

- bien : 17 810,00 €

- TVA : 3 562,00 €

Montant total : 21 372,00 € TTC

Il s'agit maintenant de confirmer par délibération du Conseil Municipal l'accord de la Commune pour l'acquisition aux conditions présentées ci-dessus.

Par conséquent, Monsieur Le Maire propose au Conseil :

- d'approuver l'acte à conclure avec la SAFER
- de l'autoriser à le signer.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
26	0	0	0

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-55 – MARCHÉ DE SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE EXTRASCOLAIRE ET SENIORS 2022-2025 – AVENANT N°1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le marché de restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire et séniors 2022 à 2025 a été notifié à la société Languedoc Restauration le 9 décembre 2021. Son exécution est prévue jusqu'au 31 décembre 2025.

Il prévoit l'élaboration des repas en liaison chaude pour 3 satellites (école maternelle Calendrette, école primaire Bastide, antenne du Château Mallet) ainsi que les repas séniors.

La consultation a été lancée en août 2021 sur une consommation estimative de 61 162 repas pour 140 jours, soit environ 437 repas/jour. Une augmentation de la capacité de la cuisine centrale et donc de son agrément sanitaire de 2018 (prévu pour 350 repas/jour) était prévue via la modernisation de son équipement et une petite extension.

Cependant, compte tenu de la forte distorsion entre les capacités de la cuisine centrale et la production de repas en augmentation continue (pointes à 560 repas/jour), la Commune a fait l'objet d'une mise en demeure de la Direction Départementale de la Protection des Populations le 22 décembre 2021.

La DDPP34 a en effet pointé l'inadéquation entre la configuration de l'unité de production et le volume de repas produits. Sur la base des propositions de la Commune et du titulaire du marché Languedoc Restauration, la DDPP a accepté en mars 2022 le maintien d'une activité de production de la cuisine centrale limitée au niveau de l'agrément sanitaire et une externalisation pour le reste de la production.

La Commune est donc dans l'obligation de procéder à une modification provisoire de ce marché dans l'attente de la mise en service du nouveau groupe scolaire en septembre 2024, qui comprendra une nouvelle cuisine centrale redimensionnée.

Il est proposé au Conseil de conclure un avenant pour procéder aux modifications suivantes :

- le prix des prestations dans l'acte d'engagement (intégration des frais liés à l'externalisation d'une partie de la production) ;
- la consistance des prestations prévues au CCTP et au CCAP (passage d'une partie des prestations en liaison froide)

Concernant le prix du marché, l'article R.2194-1 dispose que « *le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.* »

Or, l'article 23 du CCTP du marché relatif prix des prestations prévoit que ces prix varieront « *en cas de modification des structures d'exploitation* ». Cette clause trouve à s'appliquer compte-tenu de la mise en demeure de la DDPP et de la nécessité de basculer une partie des repas en liaison froide.

Concernant la consistance des prestations, est intégré aux articles 1 du CCTP et 1.1.1 du CCAP sur l'objet du marché : « *Les repas dépassant l'agrément sanitaire de la cuisine centrale (350 repas/jour), soit environ 240 repas, seront assurés en liaison froide dans l'attente de la livraison de la nouvelle cuisine centrale en septembre 2024* ».

Cet avenant prend effet à compter du 9 mai 2022 et prendra fin au 31 août 2024.

Accessoirement, l'avenant viendra également corriger le taux de TVA applicable aux repas seniors (10% et non 5,5%).

La Commission d'Appel d'Offres Adaptée a émis un avis favorable concernant cet avenant le 24 juin 2024.

Monsieur le Maire propose par conséquent au Conseil :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché de restauration scolaire conclu avec la société Languedoc Restauration, annexé à la présente délibération,
- de l'autoriser à le signer et de procéder à son exécution.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
26	0	0	0

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-56 – CONVENTION QUADRIpartite DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME EQUILIBRE PREVENTION DE LA CHUTE ET AUTONOMIE EPCA MACVIA

Les troubles de l'équilibre et les chutes sont l'une des principales causes d'hospitalisation et de décès des personnes âgées. Il existe des solutions pour que cela ne soit pas une fatalité et pour permettre à la population de Cournonterral concernée de prévenir le développement de ces troubles.

Monsieur le Maire présente le programme MACVIA EPCA "Equilibre et Prévention de la chute pour améliorer l'autonomie des personnes âgées". Ce programme a été développé par le Centre Régional Equilibre et Prévention de la Chute (CREPC) et labellisé par la Commission Européenne. Il a pour objectif d'améliorer l'autonomie fonctionnelle et l'équilibre des personnes de plus de 65 ans dans le but de réduire les hospitalisations pour chute dans les villes associées au programme.

Il permet de répondre aux besoins de la population âgée en perte d'autonomie et à la volonté de la commune d'assurer à ses concitoyens une qualité de vie le plus longtemps possible.

Une convention quadripartite entre la commune, le CHRU De Montpellier, l'Université de Montpellier / UFR STAPS et l'Association FEPCAS permet la mise en œuvre de ce programme et définit le rôle de chacun. La commune s'engage notamment à mettre à disposition les locaux, assurer la communication, signer les conventions de stage et prendre en charge la rémunération des étudiants de l'UFR STAPS, qui vont animer les ateliers APA de type PEM-ES

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil de bien vouloir :

- l'autoriser à signer la Convention quadripartite de partenariat relative au programme Equilibre Prévention de la Chute et Autonomie EPCA MACVIA et tout document à intervenir permettant la mise en œuvre de ladite convention,
- l'autoriser à engager les actions nécessaires à la mise en œuvre de cette convention quadripartite.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
26	0	0	0

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.